

Échange automatisé de données relatives aux données ADN en Slovaquie, au Portugal, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, à Chypre, en Pologne, en Suède, à Malte et en Belgique

2016/0819(CNS) - 18/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: autoriser la Slovaquie, le Portugal, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, Chypre, la Pologne, la Suède, Malte et la Belgique à continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2017/945 du Conseil concernant l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Slovaquie, au Portugal, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, à Chypre, en Pologne, en Suède, à Malte et en Belgique, et remplaçant les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE.

CONTENU: par la présente décision d'exécution du Conseil, la Slovaquie, le Portugal, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, Chypre, la Pologne, la Suède, Malte et la Belgique **restent autorisés à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN.

Pour rappel, la [décision 2008/615/JAI du Conseil](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, prévoit que la transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si les États membres concernés par cette transmission **ont mis en œuvre dans le droit national les dispositions générales relatives à la protection des données** énoncées à ladite décision.

Des **rapports généraux d'évaluation**, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant les données dactyloscopiques dans chacun des États membres concernés ont été présentés au Conseil.

Sur la base des rapports d'évaluation, les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE ont autorisé la Slovaquie, le Portugal, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, Chypre, la Pologne, la Suède, Malte et la Belgique à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN.

Dans un arrêt rendu le 22 septembre 2016, la **Cour de justice de l'Union européenne a annulé les décisions susmentionnées** au motif qu'elles étaient entachées d'un vice de procédure.

Afin de garantir la sécurité juridique de la réception et de la transmission de données à caractère personnel, la présente décision **remplace les décisions annulées par la Cour**. Les États membres qui ont obtenu des données à caractère personnel au titre de ces décisions restent autorisés à poursuivre le traitement de ces données au niveau national ou entre États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3.6.2017. À compter de cette date, les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE cessent de produire des effets.